

GE_GERICHTE ATAS/645/2020 vom 10. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_645_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/645/2020 du 10 août 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/645/2020 del 10 agosto 2020

Erwägungen

E. 14

Il convient encore de calculer le degré d'invalidité de la recourante. Le droit à la rente entière d'invalidité du 1er janvier 2014 au 30 septembre 2014 n'est pas litigieux. Dès le 1er octobre 2014, la recourante présente une capacité de travail de 50 % dans son activité habituelle. Dans cette situation et compte tenu du statut d'active de la recourante, le degré d'invalidité se confond avec celui de l'incapacité de travail. Il est ainsi de 50 % et donne droit à une demi-rente d'invalidité. S'agissant du départ de ce droit, l'intimé estime que le droit à la rente entière devait être supprimé le 1er octobre 2014, et non pas trois mois plus tard (art. 88 a al. 1 RAI). Il invoque une situation stable justifiant la prise en compte immédiate d'une capacité de travail de 50 % de la recourante.

A/3174/2018 - 27/28 - Interpellée sur la question de la date de suppression de la rente entière d'invalidité, la recourante a considéré qu'elle devait pouvoir bénéficier, depuis le 1er octobre 2014, d'une demi-rente d'invalidité (écriture de la recourante du 19 mars 2019), de sorte qu'il convient d'admettre que la recourante ne conteste pas la stabilité de son état de santé au 1er octobre 2014 permettant de considérer qu'à cette date, sa capacité de travail de 50 % était acquise pour une assez longue période, entraînant la suppression de sa rente entière d'invalidité dès cette même date. Au vu de ce qui précède, la recourante a droit à une rente entière d'invalidité du 1er janvier au 30 septembre 2014 et à une demi-rente d'invalidité dès le 1er octobre 2014.

E. 15

Partant, le recours sera admis et la décision litigieuse annulée. Il sera dit que la recourante a droit à une rente entière d'invalidité du 1er janvier au 30 septembre 2014 et à une demi-rente d'invalidité dès le 1er octobre 2014. Vu l'issue du litige, une indemnité de CHF 4'000.- sera accordée à la recourante à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPG; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]), à charge de l'intimé. Etant donné que, depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 500.-.

A/3174/2018 - 28/28 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.